



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 10 JAN. 2013

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière de calcaire sur la commune de FRONTENAC au lieu dit :
«Chollet» au profit de la Société ATLANTIC ROUTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER- de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

17372

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R512-31 et R516-2 ;

VU la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n°80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1989 ayant autorisé la SARL Carrières et Gravières d'Entre-Deux-Mers à exploiter pour une durée de 10 ans une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de criblage-concassage de matériaux sur le territoire de la commune de FRONTENAC, au lieu-dit « Chollet » ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 autorisant la SA Carrières et Gravières d'Entre-Deux-Mers à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de criblage-concassage de matériaux sur le territoire de la commune de FRONTENAC, au lieu-dit « Chollet » ;

VU le changement d'exploitant intervenu en 2011 et l'arrêté préfectoral n°17148 du 5 avril 2011 autorisant la Société des Travaux Routiers (STR) à exploiter la carrière de « Chollet » jusqu'en 2019 ;

VU la demande présentée le 29 février 2012 par laquelle la Société ATLANTIC ROUTE dont le siège social est implanté ZI de la Mouline 16 rue des Frères Lumière 33560 CARBON BLANC sollicite l'autorisation d'exploiter cette carrière à ciel ouvert sur le territoire de commune de FRONTENAC, en remplacement de la société STR, dans le cadre de l'absorption de cette dernière ;

VU les plans, les attestations relatives aux capacités techniques et financières ainsi qu'aux documents attestant des garanties financières fournis par le nouvel exploitant ;

VU la maîtrise foncière qui sera exercée par le nouvel exploitant ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 26 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de la GIRONDE du 11 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'attestation de constitution de garanties financières relative à la première période prévue à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié et d'un montant de 65742€ a été communiquée à Monsieur le Préfet le 20 mars 2012 ;

cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.pref.gouv.f

CONSIDERANT que la société « ATLANTIC ROUTE » dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien cette exploitation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La Société **Atlantic Route**, dont le siège social est implanté ZI de la Mouline 16 rue des Frères Lumière 33560 CARBON BLANC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'une installation de concassage de matériaux sur le territoire de la commune de FRONTENAC, au lieu-dit « Chollet », en lieu et place de la société STR.

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation, de remise en état et de garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999.

Article 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société ATLANTIC ROUTE.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de Frontenac pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

Article 10 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le Sous-Préfet de Langon,
- le Maire de la commune de Frontenac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée à la Société ATLANTIC ROUTE.

Fait à Bordeaux, le 10 JAN. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX